Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le 24/02/2026
ID : 066-216602052-20260219-10DELIB2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE TAUTAVEL

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN
CANTON DE LA VALLEE DE L'AGLY

NOMBRE DE CONSEILLERS : 14
NOMBRE DE PRESENTS : 12
NOMBRE DE VOTANTS : 12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le lundi seize février, les membres du Conseil municipal de la commune de Tautavel se sont réunis à dix-huit heures trente minutes à la salle du Conseil municipal de la mairie, 1 place de la République à Tautavel. La séance, initialement convoquée le mardi trois février pour une réunion le douze février, a été reportée par décision de Monsieur le Maire en raison d'un événement climatique exceptionnel. En conséquence, une nouvelle convocation a été adressée aux conseillers municipaux le jeudi douze février, conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés en mairie le douze février 2026.

Présents (12) : Francis ALIS, Sandrine CALVET-LLORIS, Hervé DURAND, François FROU, Ludovic HOGUET, Gérald MARGUERON, Maëly MARONNIER, Laure-Line PONS, Jean-Luc RAFART, Agnès RAGOT, Joël RIVIERE, Lionel SANCHEZ, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 14 membres.

Absentes non représentées (2) : Laurence HEQUETTE, Muriel OLIVE.

Secrétaire de séance : Gérald MARGUERON.

DELIBERATION N°10/2026

OBJET : RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) DES COMMUNES MEMBRES – EXERCICE 2026

Rapporteur : Jean-Luc RAFART, 3e Adjoint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-17 et L. 1321-1 ;

VU le Code Général des Impôts (CGI), notamment les IV et V de l'article 1609 nonies C ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « Loi 3DS » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole (PMM) n° DELIB/2025/12/347 en date du 15 décembre 2025 portant sur la révision libre des attributions de compensation des communes membres ;

VU les rapports de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en dates du 23 juillet et du 30 septembre 2025 évaluant les compétences transférées, notamment le retour de la compétence voirie aux communes et l'intégration de la commune de Corneilla-la-Rivière ;

CONSIDÉRANT QUE la révision des attributions de compensation est devenue nécessaire suite aux modifications de compétences territoriales et à l'évolution du périmètre de la Communauté Urbaine ;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions légales, cette délibération doit faire l'objet d'une approbation concordante par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de PMM ;

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260219-10DELIB2026-DE

CONSIDÉRANT QUE pour la commune de Tautavel, le montant total de l'attribution de compensation est arrêté à 345 090 € pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure s'inscrit dans l'intérêt communal afin de garantir un équilibre financier et une neutralité budgétaire suite aux transferts de charges évalués par la CLECT, et qu'il est nécessaire que le Conseil municipal délibère pour valider ce montant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Monsieur le rapporteur entendu, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention, 11 pour, 0 contre), DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** la révision libre des attributions de compensation telle qu'adoptée par le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole lors de sa séance du 15 décembre 2025 ;
2. **DE VALIDER** pour la commune de Tautavel le montant de l'attribution de compensation fixé à 345 090 € pour l'exercice 2026 ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, Francis ALIS, à transmettre la présente délibération concordante à la Direction Coordination et Performance Territoriale de PMM et à signer tout document utile et nécessaire à son exécution ;
4. **DE DIRE** que les crédits correspondants (recettes ou dépenses selon le sens du flux financier) seront inscrits au Budget de la Commune pour l'exercice 2026.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règles en vigueur.

Affichée en Mairie et publiée sur le site internet de la ville www.tautavel.com le 20/02/2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme au registre,
A Tautavel, le 17 février 2026

Le Maire,
Francis ALIS

Le secrétaire,
Gérald MARGUERON

MAIRIE de TAUTAVEL 66 (P.O.)

La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu ont été affichés et publiés sur le site internet de la Mairie. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.